



Arrêt

n° 60 354 du 28 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2011 par x, de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « la décision [...] portant l'ordre de quitter le territoire du 13 janvier 2011, notifiée [...] le 17 janvier 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VROMBAUT SANDER loco Me P. STAELENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 12 juin 2009 et a introduit une demande d'asile le même jour. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 41.702 du 16 avril 2010 lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 14 décembre 2009, elle a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Blankenberge une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée en date du 20 mai 2010.

1.3. Le 16 décembre 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Le 20 janvier 2011, la requérante a introduit un recours en annulation de cette décision auprès du Conseil de céans. Ce recours y est toujours pendant.

1.4. Le 13 avril 2010, elle a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Blankenberge une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette demande a été rejetée en date du 5 janvier 2011. Le recours introduit contre cette décision le 4 mars 2011 auprès du Conseil de céans y est toujours pendant.

1.5. En date du 13 janvier 2011, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 20/04/2010.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Elle expose que la décision attaquée n'est pas valablement motivée dès lors qu'elle s'est vue délivrer une attestation d'immatriculation dans le cadre de sa demande de régularisation introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui aurait été « jugée recevable le 3 septembre 2010 », mais sur laquelle elle n'aurait « reçu aucune réponse avant le 17 janvier 2011 ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.2. L'acte attaqué a été pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel « *lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. [...]* ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3.3. En l'espèce, la décision litigieuse est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu un arrêt refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante et, d'autre part, par la considération selon laquelle la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lesquels éléments sont confirmés à la lecture du dossier administratif.

Il s'ensuit qu'alors même que la partie défenderesse avait la possibilité de prendre à l'égard de la requérante la décision contestée dès la décision du Commissaire général et de la mettre à exécution après la décision du Conseil du 20 avril 2010, elle a pris soin d'attendre pour ce faire qu'elle se soit

prononcée sur la demande introduite par la requérante le 13 avril 2010 sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse s'est prononcée en date du 5 janvier 2011 sur la demande précitée en considérant qu'il « n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour [de la requérante] soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH », il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen dans la mesure où, il appert qu'elle a pu prendre en considération toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure d'éloignement contestée par la requérante.

L'argument de la requérante selon lequel elle « résidait [...] d'une manière légale en Belgique le 17 janvier 2011 » sur la base d'une attestation d'immatriculation obtenue à la suite de sa demande 9^{ter}, ne peut être accueilli dès lors qu'il ressort du dossier administratif que sa demande de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été rejetée en date du 5 janvier 2011 par la partie défenderesse qui, à l'occasion, a demandé au bourgmestre de la commune de Blankenberge de « procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation délivrée dans le cadre de la procédure sur base de l'article 9^{ter} ».

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. En termes de requête, le requérant sollicite notamment le bénéfice du pro deo.

L'arrêté royal du 16 mars 2011 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers prévoit, en son article 9/1, la possibilité de demander le bénéfice du pro deo.

En son article 3, il prévoit l'entrée en vigueur de cette disposition « le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour après la publication du présent arrêté au Moniteur belge », publication qui a eu lieu à la date du 21 mars 2011.

En l'espèce, la requête a été introduite antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 9/1 précité de sorte qu'il ne peut être fait droit à la demande de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le vingt-huit avril deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.